



**Syndicat intercommunal pour l'Assainissement
de la Plaine de l'Isle-Adam**

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL



SÉANCE ORDINAIRE
DU MARDI 23 JUIN 2026 A 18H30

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**
- II- LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 AVRIL 2026 :**
- III- COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRÉSIDENTE :**
- IV- CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE LA COMMUNE DE NERVILLE-LA-FORÊT AU SIAPIA**
- V- CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE LA COMMUNE DE PRESLES AU SIAPIA**
- VI- MISE EN PLACE DE CONVENTIONS DE DEVERSEMENT AVEC LES PROFESSIONNELS DES METIERS DE BOUCHE, DES GARAGISTES, DES COIFFEURS ET TOILETTEURS AINSI QUE DES ACTIVITES MEDICALES :**
- VII- DECISION MODIFICATIVE N°1 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2026 :**
- VIII- 300^{ème} ET 400^{ème} OPERATIONS D'ASSAINISSEMENT – ACTUALISATION DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE MAFFLIERS, NERVILLE-LA-FORÊT, PRESLES ET SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – AVENANT DE SUBSTITUTION :**
- IX- CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL CONTRACTUEL A TEMPS COMPLET :**
- X- 202^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT - REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE : CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**
- XI- RESEAUX UNITAIRES - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE :**
- XII- POINT SUR LES TRAVAUX :**
- XIII- QUESTIONS DIVERSES :**

I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (art. L. 2121-15 du CGCT)

Ce dernier est désigné au début de chacune des séances du Comité Syndical pour la durée de la séance.

Un ou plusieurs délégués peuvent se proposer, mais en l'absence de proposition, le Président soumet un nom. C'est le Comité qui vote.

II- LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 AVRIL 2026

Il vous est transmis le projet de procès-verbal de la séance ordinaire du 17 avril 2026 avec la convocation pour la présente réunion et le recueil des affaires soumises à délibération.

Il sera soumis à l'approbation des membres du Comité Syndical présents.

III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE (art. L 5211-10 du CGCT)

En vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération du 17 avril 2026, Madame la Présidente informera l'assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation de compétences depuis la séance du 17 avril 2026.

IV- CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE LA COMMUNE DE NERVILLE-LA-FORÊT AU SIAPIA

RAPPORT DE PRESENTATION N°1 AU COMITE SYNDICAL :

Mesdames, Messieurs les membres du Comité syndical,

La commune de Nerville-la-Forêt a fait le choix d'adhérer au SIAPIA à compter du 1er janvier 2026, par délibération n°D02/2025.07.01. du 1er Juillet 2025.

Par délibération n°15_2025, le Comité Syndical du SIAPIA a émis un avis favorable sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au 1^{er} janvier 2026 et le transfert leur compétence assainissement. Ces dispositions ont été entérinées par arrêté préfectoral n°A 25 221 du 24 décembre 2025.

Ce transfert de compétence entraîne la substitution du SIAPIA aux communes concernées pour l'ensemble des droits et obligations liés à l'exercice de cette compétence.

Conformément aux principes applicables aux transferts de compétences entre collectivités et établissements publics de coopération, les résultats de clôture des budgets annexes assainissement des communes peuvent être transférés au syndicat afin de permettre la continuité du service public et d'assurer la prise en charge des opérations engagées antérieurement au transfert.

Le budget principal 2026 de la commune de Nerville-la-Forêt prévoit donc, les résultats du budget annexe clôturé, de 130 377,67 € en exploitation et 26 774,14 € en investissement.

Les excédents transférés des communes constituent des moyens financiers directement liés à l'exercice de la compétence transférée. Leur reprise par le SIAPIA vise à garantir la cohérence financière du transfert et à assurer le financement des investissements, des opérations en cours et des engagements rattachés à cette compétence.

Il est ainsi proposé au Comité syndical d'accepter les excédents du budget assainissement de la commune de Nerville-la-Forêt, selon les modalités suivantes :

Les montants transférés seront versés :

- Après la reprise des résultats budgétaires, de l'actif et du passif du budget annexe assainissement au budget général, seront transférés au SIAPIA dans un premier temps : un montant correspondant au total à 100 % du niveau estimé de trésorerie du budget assainissement collectif dissous au 31 décembre 2025

La fixation des montants définitifs à transférer ayant donc lieu postérieurement au transfert des compétences, et afin de permettre au SIAPIA d'assurer la continuité du service public de l'assainissement collectif sur le territoire communal, les parties ont convenu le versement du montant fixé ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2026.

Nota : les restes à réaliser des budgets annexes communaux à fin 2025 feront l'objet d'un état signé des parties. Ils sont pris en charge par le budget du SIAPIA.

- Le solde 12 mois après le transfert de la compétence, suite au recouvrement des dernières créances en lien avec l'assainissement collectif

Il a été déterminé par les parties que, pour toute créance ou dette dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2026, la commune reprend dans son budget principal les impacts financiers associés.

En revanche, toute créance ou dette dont le fait générateur intervient à partir du 1er janvier 2026 est récupérée par le SIAPIA (lié à l'adhésion).

Or, les parties veulent assurer la neutralité financière du transfert de compétences. Elles se sont donc accordées comme suit : 12 mois après le transfert de compétences, la commune fera le bilan des créances qu'elle aura réussi à recouvrer dans le cadre de son budget principal du titre de la compétence assainissement : l'excédent éventuel sera ainsi reversé au SIAPIA.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Comité syndical :

- d'approuver le principe de la reprise des résultats du budget assainissement de la commune de Nerville-La-Forêt ayant transféré sa compétence assainissement au SIAPIA au 1er janvier 2026 ;
- d'accepter le transfert des excédents constatés dans les conditions fixées par la délibération de la commune de Nerville-La-Forêt ;
- d'autoriser Mme la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération;
- et de procéder à l'intégration comptable de ces résultats dans le budget du SIAPIA.

Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir statuer sur ce point.

PROJET DE DELIBERATION
POUR ACCEPTER LA CONVENTION DE TRANSFERT DE RESULTATS

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commune de Nerville-la-Forêt n°D02/2025.07.01 du 1^{er} Juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a décidé d'adhérer au SIAPIA pour les compétences assainissement collectif et non collectif et a approuvé les conditions d'adhésion ;

Vu la délibération du SIAPIA n°15_2025 en date du 10 juillet 2025 par laquelle le conseil syndical a émis un avis favorable sur la demande d'adhésion de la commune pour les compétences assainissement collectif et non collectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24/12/2025 portant modification du périmètre géographique d'exercice du SIAPIA par l'intégration des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles ;

Vu le projet de convention de transfert d'excédent annexé à la présente délibération

Madame la Présidente rappelle au comité syndical que depuis le 1^{er} janvier 2026, le SIAPIA est devenu compétent en matière d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution du budget annexe communal. En conséquence, l'actif et le passif du budget communal concerné par les compétences transférées vont être transférés au SIAPIA. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) seront détenus et exercés par le SIAPIA.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie au SIAPIA, compétent au 1^{er} janvier 2026.

Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2026 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes.

En concertation entre la commune et le SIAPIA, une convention prévoyant le transfert des résultats comptables du budget annexe assainissement est proposée en annexe de cette délibération. Elle envisage un versement de 100% de la trésorerie du budget annexe en 2 temps :

- un montant correspondant au total à 100 % du niveau estimé de trésorerie du budget assainissement collectif dissous au 31 décembre 2025, après la reprise des résultats budgétaires, de l'actif et du passif du budget annexe assainissement au budget général, seront transférés au SIAPIA dans un premier temps,
- Le solde 12 mois après le transfert de la compétence, suite au recouvrement des dernières créances en lien avec l'assainissement collectif.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- Approuve la convention de transfert de résultats présentée en annexe à cette délibération
- Autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer la convention de transfert de résultats et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET
NON COLLECTIF DE LA COMMUNE DE NERVILLE LA FORET AU SIAPIA**

ENTRE :

La commune de Nerville-la-Forêt, représentée par son Maire, Philippe VAN HYFTE dûment autorisé par une délibération en date du,
D'une part ;

ET

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de L'Isle-Adam (SIAPIA) représenté par sa Présidente, Mme Nadine CALVES, dûment autorisée par délibérations en date des 17 avril 2026 et 23 juin 2026,

D'autre part ;

Ci-après collectivement désignés « les Parties »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5 ;

Vu la délibération de la Commune de NERVILLE LA FORET n° DA 02/2025 du 01/07/2026 par laquelle le conseil municipal a décidé d'adhérer au SIAPIA pour les compétences assainissement collectif et non collectif et a approuvé les conditions d'adhésion ;

Vu la délibération du SIAPIA n°15_2025 en date du 10 juillet 2025 par laquelle le conseil syndical a émis un avis favorable sur la demande d'adhésion de la commune pour les compétences assainissement collectif et non collectif au 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24/12/2025 portant modification du périmètre géographique d'exercice du SIAPIA par l'intégration de la commune de NERVILLE LA FORET ;

Vu la délibération de la commune de NERVILLE LA FORET n°DA.02/ en date du 22 /04/2026 prévoyant la clôture du budget annexe de la commune relatif aux compétences transférées au 31 décembre 2025, ainsi que l'intégration des comptes d'actif, de passif et de tiers, y compris les restes à recouvrer au budget principal de la commune ainsi que les conditions de transfert des résultats au SIAPIA,

Vu les délibérations concordantes des 23/06/2026 et 10/06/2026 par lesquelles le conseil syndical du SIAPIA et le conseil municipal de la commune de NERVILLE LA FORET ont chacun approuvé la présente convention et autorisé sa signature ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités régissant le transfert des résultats budgétaires du budget annexe assainissement, dissous au 31 décembre 2025 en raison du transfert des compétences y afférentes au SIAPIA.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 pour la durée des opérations de transfert et expirera au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : LE TRANSFERT DES EXCEDENTS OU DES DEFICITS

Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L 2224-1 et L 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

3.1 PROCEDURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Considérant la volonté de viser une neutralité financière pour le SIAPIA lors de ce transfert de la compétence « assainissement collectif », il a été convenu de transférer les montants d'excédents correspondant 100 % de la trésorerie 2025 du budget annexe assainissement de la Commune vers le budget correspondant du SIAPIA en 1 fois sur l'année 2026, conformément aux délibérations concordantes des assemblées délibérantes des deux collectivités, en fonctionnement comme en investissement.

Pour cela, à la date du transfert, la commune devra clôturer son budget annexe assainissement collectif. Les résultats budgétaires 2025 d'investissement et de fonctionnement des budgets annexes de la commune, ainsi que l'ensemble d'actif et de passif de ces budgets, seront intégrés au budget principal de celle-ci.

Le budget principal 2026 de la commune prévoit donc, sur les lignes 001 et 002, les résultats du budget annexe clôturé, soit 130 377,67 € en exploitation et 26 774,14 € en investissement.

A partir de son budget principal, la commune mettra à disposition à titre gratuit du SIAPIA les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences. Elle va également transférer un montant d'excédent correspondant à 100 % de la trésorerie 2025 provenant de l'ancien budget annexe assainissement de la Commune vers le budget correspondant du SIAPIA.

Ainsi, les crédits budgétaires sont prévus tant en section de fonctionnement (c/6588), qu'en section d'investissement (c/1068), sur le budget principal de la commune, afin de procéder aux écritures de transfert de trésorerie vers le budget annexe du SIAPIA (c/778 et c/1068).

3.2 MONTANTS A TRANSFERER

Les montants à transférer seront versés en une fois :

Après la reprise des résultats budgétaires, de l'actif et du passif du budget annexe assainissement au budget général, seront transférés au SIAPIA dans un premier temps :

- Un montant correspondant au total à 100 % du niveau estimé de trésorerie du budget assainissement collectif dissous au 31 décembre 2025

La fixation des montants définitifs à transférer ayant donc lieu postérieurement au transfert des compétences, et afin de permettre au SIAPIA d'assurer la continuité du service public de l'assainissement collectif sur le territoire communal, les parties ont convenu le versement du montant fixé ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2026.

Nota : les restes à réaliser des budgets annexes communaux à fin 2025 feront l'objet d'un état signé des parties. Ils sont pris en charge par le budget du SIAPIA.

1. Le solde 12 mois après le transfert de la compétence, suite au recouvrement des dernières créances en lien avec l'assainissement collectif

Il a été déterminé par les parties que, pour toute créance ou dette dont le fait générateur est antérieur au 1er janvier 2026, la commune reprend dans son budget principal les impacts financiers associés.

En revanche, toute créance ou dette dont le fait générateur intervient à partir du 1er janvier 2026 est récupérée par le SIAPIA (lié à l'adhésion).

Or, les parties veulent assurer la neutralité financière du transfert de compétences. Elles se sont donc accordées comme suit :

12 mois après le transfert de compétences, la commune fera le bilan des créances qu'elle aura réussi à recouvrer dans le cadre de son budget principal du titre de la compétence assainissement : l'excédent éventuel sera ainsi reversé au SIAPIA.

3.3 UTILISATION DES MONTANTS TRANSFERES

Le montant des excédents de trésorerie transférés par les communes sera utilisé par le SIAPIA pour financer le programme d'investissement prévu sur le territoire communal.

Chaque année, le comité syndical se réunira afin de déterminer les investissements prioritaires dans l'année sur chaque territoire.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE REVOYURE

En cas de survenance d'évènements ayant notamment pour effet de remettre en cause la neutralité financière du transfert de la compétence assainissement au SIAPIA, dans un délai d'un an à compter du transfert de ladite compétence, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner les mesures à mettre en œuvre en vue de rétablir cette neutralité financière.

ARTICLE 5 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront à une mission de médiation conformément aux dispositions de l'article L.213-5 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Nerville la forêt , le

Pour la Commune

Philippe VAN HYFTE
Maire de Nerville la Forêt

Pour le SIAPIA

Nadine CALVES
Présidente du SIAPIA

V- CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE LA COMMUNE DE PRESLES AU SIPIA :

RAPPORT DE PRESENTATION N°2 AU COMITE SYNDICAL :

Mesdames, Messieurs les membres du Comité syndical,

La commune de Presles a fait le choix d'adhérer au SIPIA à compter du 1^{er} janvier 2026, par délibération n°034_2025 du 12 juin 2025.

Par délibération n°15_2025, le Comité Syndical du SIPIA a émis un avis favorable sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au 1^{er} janvier 2026 et le transfert leur compétence assainissement. Ces dispositions ont été entérinées par arrêté préfectoral n°A 25 221 du 24 décembre 2025.

Ce transfert de compétence entraîne la substitution du SIPIA aux communes concernées pour l'ensemble des droits et obligations liés à l'exercice de cette compétence.

Conformément aux principes applicables aux transferts de compétences entre collectivités et établissements publics de coopération, les résultats de clôture des budgets annexes assainissement des communes peuvent être transférés au syndicat afin de permettre la continuité du service public et d'assurer la prise en charge des opérations engagées antérieurement au transfert.

Le budget principal 2026 de la commune de prévoit donc, sur les lignes 001 et 002, les résultats du budget annexe clôturé. Les excédents transférés des communes constituent des moyens financiers directement liés à l'exercice de la compétence transférée. Leur reprise par le SIPIA vise à garantir la cohérence financière du transfert et à assurer le financement des investissements, des opérations en cours et des engagements rattachés à cette compétence.

Il est ainsi proposé au Comité syndical d'accepter un montant d'excédent du budget assainissement de la commune de Presles, à hauteur de 467 000 €, versé en une fois :

Au regard de ces éléments, il est proposé au Comité syndical :

- d'approuver le principe de la reprise des résultats du budget assainissement de la commune de Presles ayant transféré sa compétence assainissement au SIPIA au 1^{er} janvier 2026 ;
- d'accepter le transfert des excédents constatés dans les conditions fixées par la délibération de la commune de Presles ;
- d'autoriser Mme la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération;
- et de procéder à l'intégration comptable de ces résultats dans le budget du SIPIA.

Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir statuer sur ce point.

PROJET DE DELIBERATION
POUR ACCEPTER LA CONVENTION DE TRANSFERT DE RESULTATS

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commune de Presles, n°034_2025 du 12 juin 2025, par laquelle le conseil municipal a décidé d'adhérer au SIAPIA pour les compétences assainissement collectif et non collectif et a approuvé les conditions d'adhésion ;

Vu la délibération du SIAPIA n°15_2025 en date du 10 juillet 2025 par laquelle le conseil syndical a émis un avis favorable sur la demande d'adhésion de la commune pour les compétences assainissement collectif et non collectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24/12/2025 portant modification du périmètre géographique d'exercice du SIAPIA par l'intégration des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles ;

Vu le projet de convention de transfert d'excédent annexé à la présente délibération

Madame la Présidente rappelle au comité syndical que depuis le 1^{er} janvier 2026, le SIAPIA est devenu compétent en matière d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la commune de Presles.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution du budget annexe communal. En conséquence, l'actif et le passif du budget communal concerné par les compétences transférées vont être transférés au SIAPIA. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) seront détenus et exercés par le SIAPIA.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie au SIAPIA, compétent au 1^{er} janvier 2026.

Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2026 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes.

En concertation entre la commune et le SIAPIA, une convention prévoyant le transfert des résultats comptables du budget annexe assainissement est proposée en annexe de cette délibération. Elle envisage **un versement unique de 467 000 €**.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- Approuve la convention de transfert de résultats présentée en annexe à cette délibération
- Autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer la convention de transfert de résultats et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DES COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET
NON COLLECTIF DE LA COMMUNE DE PRESLES AU SIAPIA**

ENTRE :

La commune de PRESLES, représentée par son Maire, Madame Céline CAUDRON, dûment autorisé par une délibération en date du 20 mars 2026,

D'une part ;

ET ;

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de L'Isle-Adam (SIAPIA) représenté par sa Présidente, Madame Nadine CALVES, dûment autorisée par délibérations en date des 17 avril 2026 et 23 juin 2026

D'autre part ;

Ci-après collectivement désignés « les Parties »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5 ;

Vu la délibération de la Commune de Presles n°034/2025 du 12/06/2025 par laquelle le conseil municipal a décidé d'adhérer au SIAPIA pour les compétences assainissement collectif et non collectif et a approuvé les conditions d'adhésion ;

Vu la délibération du SIAPIA n°15_2025 en date du 10 juillet 2025 par laquelle le conseil syndical a émis un avis favorable sur la demande d'adhésion de la commune pour les compétences assainissement collectif et non collectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24/12/2025 portant modification du périmètre géographique d'exercice du SIAPIA par l'intégration de la commune de Presles ;

Vu la délibération de la commune de Presles n°064/2025 du 04/12/2025, prévoyant la clôture du budget annexe de la commune relatif aux compétences transférées au 31 décembre 2025, ainsi que l'intégration des comptes d'actif, de passif et de tiers, y compris les restes à recouvrer au budget principal de la commune ainsi que les conditions de transfert des résultats au SIAPIA,

Vu les délibérations concordantes des 14/06/2026 et 23/06/2026 par lesquelles le conseil syndical du SIAPIA et le conseil municipal de la commune de Presles ont chacun approuvé la présente convention et autorisé sa signature ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités régissant le transfert des résultats budgétaires du budget annexe assainissement, dissous au 31 décembre 2025 en raison du transfert des compétences y afférentes au SIAPIA.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour la durée des opérations de transfert et expirera au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : LE TRANSFERT DES EXCEDENTS OU DES DEFICITS

Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L 2224-1 et L 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

3.1 PROCEDURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Considérant la volonté de viser une neutralité financière pour le SIAPIA lors de ce transfert de la compétence « assainissement collectif », il a été convenu de transférer les montants d'excédents correspondant à 467 000 € vers le budget correspondant du SIAPIA en une fois sur l'année 2026, conformément aux délibérations concordantes des assemblées délibérantes des deux collectivités, en fonctionnement comme en investissement.

Pour cela, à la date du transfert, la commune devra clôturer son budget annexe assainissement collectif. Les résultats budgétaires 2025 d'investissement et de fonctionnement des budgets annexes de la commune, ainsi que l'ensemble d'actif et de passif de ces budgets, seront intégrés au budget principal de celle-ci.

Le budget principal 2026 de la commune prévoit donc, sur les lignes 001 et 002, les résultats du budget annexe clôturé.

A partir de son budget principal, la commune mettra à disposition à titre gratuit du SIAPIA les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences. Elle va également transférer un montant d'excédent correspondant à 467 000 € provenant de l'ancien budget annexe assainissement de la Commune vers le budget correspondant du SIAPIA. Ainsi, les crédits budgétaires sont prévus tant en section de fonctionnement (c/6588), qu'en section d'investissement (c/1068), sur le budget principal de la commune, afin de procéder aux écritures de transfert de trésorerie vers le budget annexe du SIAPIA (c/778 et c/1068).

3.2 MONTANTS A TRANSFERER

Les montants à transférer seront versés en une fois.

3.3 UTILISATION DES MONTANTS TRANSFERES

Le montant des excédents de trésorerie transférés par les communes sera utilisé par le SIAPIA pour financer le programme d'investissement prévu sur le territoire communal.

Chaque année, le comité syndical se réunira afin de déterminer les investissements prioritaires dans l'année sur chaque territoire.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE REVOYURE

En cas de survenance d'évènements ayant notamment pour effet de remettre en cause la neutralité financière du transfert de la compétence assainissement au SIAPIA, dans un délai d'un an à compter du transfert de ladite compétence, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner les mesures à mettre en œuvre en vue de rétablir cette neutralité financière.

ARTICLE 5 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront à une mission de médiation conformément aux dispositions de l'article L.213-5 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Presles, le 15/04/2026

Pour la Commune

Céline CAUDRON
Maire de Presles

Pour le SIAPIA

Nadine CALVES
Présidente du SIAPIA

VI- MISE EN PLACE DE CONVENTIONS DE DEVERSEMENT AVEC LES PROFESSIONNELS DES METIERS DE BOUCHE, DES GARAGISTES, DES TOILETTEURS ET COIFFEURS AINSI QUE DES ACTIVITES MEDICALES

RAPPORT DE PRESENTATION N°3 AU COMITE SYNDICAL

Le réseau public d'assainissement et les ouvrages de traitement des eaux usées sont conçus pour recevoir principalement les eaux usées domestiques. Certaines activités professionnelles génèrent toutefois des effluents susceptibles de perturber le fonctionnement des réseaux, d'endommager les équipements ou de nuire à la qualité des traitements réalisés en station d'épuration.

C'est notamment le cas :

- des établissements relevant des métiers de bouche (restaurants, boulangeries, boucheries, traiteurs, cantines, etc.) qui produisent des effluents chargés en graisses et matières organiques ;
- des garages, stations de lavage et activités assimilées qui génèrent des effluents pouvant contenir des hydrocarbures, huiles, graisses, solvants ou métaux lourds ;
- toiletteurs, coiffeurs, ...
- activités médicales

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et du Code général des collectivités territoriales, les rejets d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité compétente et respecter les prescriptions techniques définies par celle-ci.

Afin de garantir la protection des ouvrages publics d'assainissement, la sécurité du personnel d'exploitation, le respect des performances épuratoires et la préservation du milieu naturel, le SIAPIA a élaboré des conventions de déversement spécifiques destinées :

- aux professionnels des métiers de bouche ;
- aux garages et activités assimilées,
- toiletteurs, coiffeurs
- activités médicales.

Ces conventions précisent notamment :

- les caractéristiques des effluents admissibles ;
- les obligations des exploitants en matière de prétraitement (bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures, etc.) ;
- les modalités d'entretien et de vidange des équipements ;
- les conditions de contrôle par le SIAPIA ;
- les responsabilités des parties en cas de non-respect des prescriptions.

La mise en œuvre de ces conventions permettra d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire syndical, de renforcer la conformité réglementaire des établissements concernés et de préserver durablement les infrastructures d'assainissement.

PROPOSITION DE DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux déversements d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics d'assainissement ;

Vu le règlement du service public d'assainissement du SIAPIA ;

Considérant la nécessité d'encadrer les rejets d'eaux usées non domestiques afin de préserver le bon fonctionnement des réseaux et ouvrages d'assainissement ;

Considérant les projets de conventions de déversement destinés aux professionnels des métiers de bouche et aux garages annexés à la présente délibération ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- approuve la mise en place des conventions de déversement applicables aux professionnels des métiers de bouche et aux garages ;
- approuve les modèles de conventions annexés à la présente délibération ;
- autorise le Président à signer lesdites conventions avec les établissements concernés ainsi que tout document nécessaire à leur exécution ;
- autorise le Président à procéder à toute adaptation mineure rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation ou des modalités de gestion du service d'assainissement.

Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés.

VII- DECISION MODIFICATIVE N°1 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2026

RAPPORT DE PRESENTATION N°4 AU COMITE SYNDICAL

Les conventions financières de transfert des compétences assainissement collectif et non collectif des communes de Nerville-la-Forêt et Presles impliquent une décision modificative n°1 au Budget Primitif 2026 afin d'intégrer les excédents.

Des crédits sont affectés à l'entretien des réseaux et l'exploitation des STEU ainsi que des crédits au chapitre 012.

Les transferts des emprunts assainissement ont été finalisés. Les crédits ouverts aux comptes 66111, 66112 et 1641 sont actualisés.

Les fonds restants sont basculés en investissement et sont inscrits au compte 2315 sans affectation particulière en attendant les besoins en travaux.

Il vous sera soumis de prendre la modification de crédits suivante :

IMPUTATION BUDGETAIRE	OPERATION	DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
SECTION DE FONCTIONNEMENT						
66111		Intérêts des emprunts		4 125.37 €		
66112		Intérêts courus non échus		9 923.55 €		
61523		entretien des réseaux		10 000.00 €		
61528		exploitation des steu		15 000.00 €		
chap012		contractuel 3 mois		10 000.00 €		
023		Virement à la section d'investissement		548 328.75 €		
778		Excédent fonctionnement transféré de Nerville				130 377.67 €
778		Excédent fonctionnement transféré de Presles				467 000.00 €
TOTAL			0.00 €	597 377.67 €	0.00 €	597 377.67 €
			597 377.67 €		597 377.67 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT						
1068		Excédent Investissement transféré de Nerville				26 774.14 €
021		Virement de la section de fonctionnement				548 328.75 €
2315		non affecté		548 328.75 €		
TOTAL			0.00 €	548 328.75 €	0.00 €	548 328.75 €
			548 328.75 €		548 328.75 €	

VIII- 300^{ème} et 400^{ème} OPERATIONS D'ASSAINISSEMENT – ACTUALISATION DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE MAFFLIERS, NERVILLE-LA-FORÊT, PRESLES ET SAINT-MARTIN DU TERTRE – AVENANT DE SUBSTITUTION :

RAPPORT DE PRESENTATION N°5 AU COMITE SYNDICAL

La commune de Nerville-la-Forêt a fait le choix d'adhérer au SIAPIA à compter du 1^{er} janvier 2026, par délibération n°D02/2025.07.01. du 1^{er} Juillet 2025.

La commune de Presles a choisi d'adhérer au SIAPIA à compter du 1^{er} janvier 2026, par délibération n°034_2025 du 12 juin 2025.

Par délibération n°15_2025, le Comité Syndical du SIAPIA a émis un avis favorable sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au 1^{er} janvier 2026 et le transfert leur compétence assainissement.

Ces dispositions ont été entérinées par arrêté préfectoral n°A 25 221 du 24 décembre 2025.

Ce transfert de compétence entraîne la substitution du SIAPIA aux communes concernées pour l'ensemble des droits et obligations liés à l'exercice de cette compétence.

Les communes de Nerville-la-Forêt et Presles avaient adhéré au groupement de commandes ayant pour objet l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement des communes de Maffliers, Nerville-la-Forêt, Presles et Saint-Martin-du-Tertre, proposé par la commune de Saint-Martin-du-Tertre, en tant que coordonnateur du groupement de commande de la vallée du ru de Presles (concernant les communes de Maffliers, Nerville-la-Forêt, Presles et Saint-Martin-du-Tertre).

Le marché public a été conclu le 18 juin 2021 avec la société DCI ENVIRONNEMENT.

Il y a donc lieu d'établir un avenant de substitution des communes de Nerville-la-Forêt et Presles vers le SIAPIA, afin d'assurer la continuité de la mission et de régler les factures afférentes.

PROJET DE DELIBERATION
L'ACTUALISATION DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE
MAFFLIERS, NERVILLE-LA-FORET, PRESLES ET SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
AVENANT DE SUBSTITUTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°A 25-221 du 24 décembre 2025 portant modification des statuts et l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles pour l'exercice de la compétence assainissement (collectif et autonome) au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Région de Parmain l'Isle-Adam (SIAPIA)

Considérant que les communes de Nerville-la-Forêt et Presles avaient rejoint le groupement de commandes ayant pour objet l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement des communes de Maffliers, Nerville-la-Forêt, Presles et Saint-Martin-du-Tertre, proposé par la commune de Saint-Martin-du-Tertre, en tant que coordonnateur du groupement de commande de la vallée du ru de Presles (concernant les communes de Maffliers, Nerville-la-Forêt, Presles et Saint-Martin-du-Tertre) ; le marché public a été conclu le 18 juin 2021 avec la société DCI ENVIRONNEMENT.

Etant donné le transfert de la compétence assainissement au SIAPIA à compter du 1^{er} janvier 2026, il y a lieu d'établir un avenant de substitution des communes de Nerville-la-Forêt et Presles vers le SIAPIA, le coordonnateur du groupement de commandes et le titulaire du marché.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le COMITE SYNDICAL :

- **DECIDE D'ETABLIR** un avenant de substitution, dans le cadre des 300^{ème} et 400^{ème} opérations du SIAPIA, à savoir, l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement des communes de Maffliers, Nerville-la-Forêt, Presles et Saint-Martin-du-Tertre, conclu le 18 juin 2021 entre la commune de Saint-Martin-du-Tertre, en tant que coordonnateur du groupement de commande de la vallée du ru de Presles (concernant les communes de Maffliers, Nerville-la-Forêt, Presles et Saint-Martin-du-Tertre), et la société DCI ENVIRONNEMENT

- **INFORME** que le SIAPIA se substituera de plein droit aux communes de Nerville-la-Forêt et Presles, au 1^{er} janvier 2026 au marché public précité.

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'avenant de substitution,

- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2026

- **ET DONNE** tous pouvoirs à Madame la Présidente pour mener à bien ce dossier.

POJET DE CONVENTION
L'ACTUALISATION DES SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE
MAFFLIERS, NERVILLE-LA-FORET, PRESLES ET SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
AVENANT SUBSTITUTION

Entre

La commune de Saint-Martin-du-Tertre, en tant que coordonnateur du groupement de commande de la vallée du ru de Presles (concernant les communes de Maffliers, Nerville-la-Forêt, Presles et Saint-Martin-du-Tertre), représentée par son Maire en exercice, Mme Nathalie BENYAHIA, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

Dénommé ci-après « la Commune »

D'une part

Et

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam, présenté par sa Présidente, Mme Nadine CALVES, dûment habilitée par délibérations du Comité Syndical des 17 avril et 23 juin 2026

Dénommé ci-après « le Syndicat »

D'autre part

Et

La société DCI ENVIRONNEMENT, représentée par son Responsable d'Agence, M. Thibaud PRIOUL, dont le siège social est basé à Quimper, 18 rue de Locronan, Tél : 02 35 65 04 65, courriel : t.prioul@dc-environnement.fr, n° de SIRET : 450 511 571 000 82,

Dénommé ci-après le Titulaire

Il est tout d'abord rappelé ci-dessous que :

La commune de Saint-Martin-du-Tertre, en tant que coordonnateur du groupement de commande de la vallée du ru de Presles (concernant les communes de Maffliers, Nerville-la-Forêt, Presles et Saint-Martin-du-Tertre), a conclu un marché public le 18 juin 2021, ayant pour objet l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement des communes de Maffliers, Nerville-la-Forêt, Presles et Saint-Martin-du-Tertre, dont le titulaire est la société DCI ENVIRONNEMENT.

Les communes de Nerville-la-Forêt et Presles ont adhéré au SIAPIA au 1^{er} janvier 2026

Aux termes de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion de ces communes au SIAPIA entraîne de plein droit le transfert des contrats en cours conclus par ces communes relatifs à la compétence assainissement transférée au syndicat.

Par conséquent, le SIAPIA se substitue de plein droit aux communes de Nerville-la-Forêt et Presles au 1^{er} janvier 2026 au marché public précité.

Une telle substitution de personnalité morale, ne pouvant pas entraîner de modification des clauses substantielle du contrat, doit être actée dans le cadre d'un avenant au contrat. La substitution de personne moral aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le titulaire.

Tel est l'objet du présent avenant.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Le SIAPIA se substituera aux communes de Nerville-la-Forêt et Presles dans le marché public conclu entre la commune de Saint-Martin-du-Tertre, en tant que coordonnateur du groupement de commande de la vallée du ru de Presles (concernant les communes de Maffliers, Nerville-la-Forêt, Presles et Saint-Martin-du-Tertre).

Ce transfert s'entend comme la reprise pure et simple par le SIAPIA de l'ensemble des droits et obligations des communes de Nerville-la-Forêt et Presles dans le cadre du marché public conclu le 18 juin 2021 par la commune de Saint-Martin-du-Tertre, en tant que coordonnateur du groupement de commande de la vallée du ru de Presles (concernant les communes de Maffliers, Nerville-la-Forêt, Presles et Saint-Martin-du-Tertre), ayant pour objet l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement des communes de Maffliers, Nerville-la-Forêt, Presles et Saint-Martin-du-Tertre, marché public de prestations intellectuelles.

Les références aux Communes de Nerville-la-Forêt et Presles au sein de ce contrat s'entendent par les références au SIAPIA.

ARTICLE 2 – Maintien des autres stipulations du contrat.

Les autres clauses et annexes du marché public non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et intégralement applicables.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à l'Isle-Adam, le

Pour le SIAPIA,
La Présidente,
Nadine CALVES

Pour la commune de Nerville-la-Forêt,
Le Maire,
Philippe VAN HYFTE

Pour la commune de Presles,
Le Maire,
Céline CAUDRON

Pour la commune de Saint-Martin-du-Tertre,
Le Coordonnateur du groupement,
Le Maire,
Mme Nathalie BENYAHIA

Pour le titulaire,
Société DCI ENVIRONNEMENT,
Le Responsable d'Agence,
Thibaud PRIOUL

IX- CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

RAPPORT DE PRESENTATION N°6 AU COMITE SYNDICAL

Mesdames, Messieurs les membres du Comité Syndical,

Afin de répondre aux besoins de fonctionnement du Syndicat et de garantir la continuité du service public, il est proposé de créer un emploi contractuel d'Adjoint administratif territorial à temps complet.

Contexte et justification

Les missions administratives exercées par le Syndicat nécessitent une présence permanente afin d'assurer le suivi des dossiers administratifs, financiers et réglementaires, la préparation des réunions du Comité Syndical, le suivi de l'exécution budgétaire ainsi que les relations avec les usagers, les collectivités membres et les partenaires institutionnels.

Au regard de la charge de travail et de la nécessité d'assurer la continuité du service, il apparaît indispensable de créer un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Caractéristiques de l'emploi

Il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, catégorie C.

L'agent recruté sera notamment chargé :

- L'accueil téléphonique et l'information des usagers ;
- La réception, l'enregistrement et le suivi administratif des demandes de contrôles d'assainissement ;
- La transmission des demandes de contrôles au prestataire chargé de leur réalisation ;
- Le suivi des dossiers de contrôle jusqu'à la réception des rapports ;
- Le traitement administratif des dossiers liés aux ventes immobilières, aux raccordements et aux contrôles réglementaires ;
- La rédaction de courriers, courriels et documents administratifs ;
- La mise à jour des bases de données, tableaux de bord et outils de suivi ;
- Le classement et l'archivage des dossiers ;
- Le traitement des demandes des usagers, des collectivités membres, des notaires et des partenaires institutionnels ;
- Un appui ponctuel à la gestion administrative et comptable du syndicat, notamment par la réalisation de saisies comptables simples et le suivi de certaines pièces administratives ;
- L'appui administratif au fonctionnement général du syndicat.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, cet emploi a vocation à être pourvu par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Conséquences financières

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget M49 du Syndicat. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Proposition

Il est proposé au Comité Syndical :

- de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026 un emploi contractuel d'Adjoint administratif territorial à temps complet relevant de la catégorie C ;
- d'autoriser la Présidente à procéder aux démarches de recrutement nécessaires ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget du Syndicat.

Le Comité Syndical est invité à délibérer.

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical du SIAPIA que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame la Présidente expose également au Comité Syndical du SIAPIA qu'il est nécessaire de prévoir l'enregistrement du courrier, l'accueil téléphonique et physique et des tâches diverses de secrétariat. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au Comité Syndical du SIAPIA de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint administratif territorial à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois (*maximale de 12 mois*) sur une période de 18 mois (*maximale de 18 mois*) suite à un accroissement temporaire d'activité du SIAPIA.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical du SIAPIA décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint administratif territorial pour effectuer les missions de prévoir d'enregistrement du courrier, l'accueil téléphonique et physique et des tâches diverses de secrétariat suite à l'accroissement temporaire d'activité à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée maximale de trois... mois sur une période de dix-huit mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brutindice majoré, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.

Fait à, le

Transmission contrôle de légalité

Publiée le

X- 202^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT – REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

RAPPORT DE PRESENTATION N°7 AU COMITE SYNDICAL

Mesdames, Messieurs les membres du Comité syndical,

La commune de Champagne-sur-Oise a fait le choix d'adhérer au SIAPIA à compter du 1^{er} janvier 2026, par délibération du 19 juin 2025.

Par délibération n°15_2025, le Comité Syndical du SIAPIA a émis un avis favorable sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au 1^{er} janvier 2026 et le transfert leur compétence assainissement. Ces dispositions ont été entérinées par arrêté préfectoral n°A 25 221 du 24 décembre 2025.

Ce transfert de compétence entraîne la substitution du SIAPIA aux communes concernées pour l'ensemble des droits et obligations liés à l'exercice de cette compétence.

La commune de Champagne-sur Oise a conclu un marché public le 4 avril 2025 pour la révision du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales avec la société PCM EAU & ASSAINISSEMENT (SESAR) SAS

La compétence « Eaux Pluviales » relève des attributions des communes.

Afin d'assurer la continuité de la mission et le paiement des entreprises, il est proposé de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée de la commune de Champagne-sur-Oise au profit du SIAPIA, pour la mission GEPU du marché de révision du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Le SIAPIA règlera les dépenses pour l'ensemble du marché et se fera rembourser auprès de la commune la quote-part de la mission GEPU.

A terme, la mission GEPU sera une opération blanche pour le SIAPIA.

Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir statuer sur ce point.

PROJET DE DELIBERATION
CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE POUR LE VOLET GEPU DU MARCHE DE LA 202^{ème} OPERATION DU SIAPIA, LA REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts du SIAPIA ;

Vu l'adhésion de la Commune de Champagne-sur-Oise au SIAPIA et le transfert de la compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le marché de prestations intellectuelles relatif à la révision du schéma directeur d'assainissement et du schéma de gestion des eaux pluviales attribué par la Commune de Champagne-sur-Oise à la société PCM Eau & Assainissement le 4 avril 2025 ;

Considérant qu'à la date de conclusion du marché, la Commune de Champagne-sur-Oise exerçait les compétences concernées par l'étude ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2026, la compétence assainissement a été transférée au SIAPIA ;

Considérant que la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) demeure exercée par la Commune de Champagne-sur-Oise ;

Considérant qu'il convient d'assurer la poursuite de l'exécution du marché dans des conditions administratives, techniques et financières garantissant la cohérence de l'étude et la continuité du service public ;

Considérant qu'à cette fin, il est proposé de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée permettant au SIAPIA d'assurer le suivi et l'exécution des prestations relevant de la compétence GEPU pour le compte de la Commune de Champagne-sur-Oise ;

**Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Article 1 :

D'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à conclure avec la Commune de Champagne-sur-Oise relative à la poursuite de l'exécution du marché de révision du schéma directeur d'assainissement et du schéma de gestion des eaux pluviales attribué à la société PCM Eau & Assainissement le 4 avril 2025.

Article 2 :

De confier au SIAPIA, dans les conditions prévues par la convention, la gestion et le suivi des prestations relevant de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) pour le compte de la Commune de Champagne-sur-Oise.

Article 3 :

De préciser que les dépenses afférentes aux prestations relevant de la compétence GEPU demeurent à la charge de la Commune de Champagne-sur-Oise selon les modalités financières définies dans la convention.

Article

4

:

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 5 :

De dire que les opérations comptables correspondantes seront effectuées conformément aux dispositions de la convention.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE
AU PROFIT DU SIAPIA POUR LA REALISATION DE LA MISSION GEPU
DANS LE CADRE DU MARCHE DE LA 202^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT,
REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE

ENTRE

La Commune de Champagne-sur-Oise, représentée par son Maire, M. Stéphane CARTEADO, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de l'Isle-Adam (SIAPIA), représenté par sa Présidente, Mme Nadine CALVES, dûment habilitée par délibérations du Comité syndical en date des 17 avril et 23 juin 2026,

Ci-après dénommé « le SIAPIA »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Commune de Champagne-sur-Oise a conclu le 4 avril 2025 avec la société PCM Eau & Assainissement un marché de prestations intellectuelles portant sur la révision du schéma directeur d'assainissement et l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la Commune a transféré sa compétence assainissement au SIAPIA.

La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) demeure exercée par la Commune.

Afin d'assurer la poursuite cohérente de cette étude, les parties conviennent de confier au SIAPIA une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le suivi et l'exécution des prestations relevant de la compétence GEPU.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune confie au SIAPIA une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le suivi technique, administratif et financier des prestations relevant de la compétence GEPU dans le cadre du marché conclu avec la société PCM Eau & Assainissement.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage

La Commune demeure maître d'ouvrage des prestations relevant de la compétence GEPU.

Le SIAPIA intervient en qualité de maître d'ouvrage délégué pour les missions définies à l'article 3.

Article 3 – Missions confiées au SIAPIA

Le SIAPIA est chargé :

- d'assurer les relations courantes avec le titulaire du marché ;
- de participer aux réunions techniques et de pilotage ;
- de suivre l'avancement des prestations ;
- de vérifier la conformité des livrables relatifs au volet GEPU ;
- de préparer les éléments nécessaires au paiement des prestations ;
- de représenter la Commune auprès des partenaires institutionnels dans le cadre de l'étude ;
- d'assurer la coordination entre les volets assainissement et eaux pluviales.

Le SIAPIA rend compte régulièrement à la Commune de l'avancement de sa mission.

Article 4 – Obligations de la Commune

La Commune :

- conserve son pouvoir de décision sur les orientations relevant de sa compétence GEPU ;
- met à disposition du SIAPIA les documents et informations nécessaires ;
- valide les livrables relevant de sa compétence ;
- assure le financement des prestations GEPU.

Article 5 – Modalités financières

Les dépenses afférentes aux prestations relevant de la compétence GEPU demeurent à la charge exclusive de la Commune. Le SIAPIA assure le suivi administratif des dépenses et transmet à la Commune les justificatifs nécessaires au remboursement des sommes avancées ou dues au titre de cette compétence.

Les modalités précises de répartition financière sont définies comme suit :

- part assainissement : prise en charge par le SIAPIA ;
- part GEPU : prise en charge par la Commune de Champagne-sur-Oise.

La répartition est établie sur la base du détail financier du marché et de ses éventuels avenants.

Article 6 – Paiement des prestations

Le SIAPIA assure le règlement global des prestations et la Commune rembourse la quote-part GEPU sur présentation d'un titre de recettes accompagné des justificatifs correspondants.

Article 7 – Responsabilités

Le SIAPIA exécute sa mission dans les limites définies par la présente convention.

La Commune conserve l'entière responsabilité des décisions relevant de sa compétence GEPU.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle demeure applicable jusqu'à l'achèvement complet des prestations confiées à la société PCM Eau & Assainissement ainsi qu'au règlement définitif du marché.

Article 9 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les organes délibérants compétents.

Article 10 – Résiliation

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier la convention après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Article 11 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à

Pour le SIAPIA,
La Présidente,
Nadine CALVES

Pour la commune de Champagne-sur-Oise
Le Maire,
Stéphane CARTEADO

XI- RESEAUX UNITAIRES – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE

RAPPORT DE PRESENTATION N°8 AU COMITE SYNDICAL

Le SIAPIA a conclu un marché public relatif à l'entretien des réseaux d'assainissement et ouvrages afférents.

Le SIAPIA est compétent pour les eaux usées, les communes pour les eaux pluviales.

Dans le cas des réseaux unitaires, collectant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales, les frais relatifs à l'entretien sont répartis à parts égales.

Le SIAPIA, dans le cadre de son marché, réalise les opérations d'entretien.

La commune de Champagne-sur-Oise dispose de réseaux unitaires.

Il sera proposé de conclure une convention relative à la participation financière de la commune de Champagne-sur-Oise à l'entretien des réseaux unitaires et ouvrages afférents.

PROJET DE DELIBERATION

Vu les statuts du SIAPIA,

Considérant le marché public de la 533^{ème} opération d'assainissement relatif à l'entretien des réseaux d'assainissement et ouvrages afférents,

Considérant l'existence de réseaux unitaires sur la commune de Champagne-sur-Oise

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le SIAPIA a conclu une convention de participation financière avec la commune de l'Isle-Adam pour l'entretien notamment des réseaux unitaires.

Madame la Présidente propose le conclure avec la commune de Champagne-sur-Oise une convention relative à l'entretien des réseaux unitaires et ouvrages afférents.

Le Maire de la commune de Champagne-sur-Oise ayant donné son accord préalable,

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **DONNE** son accord pour la passation de convention avec la commune de Champagne-sur-Oise relative à leur participation financière, sur la durée du marché de la 533^{ème} opération d'assainissement, pour l'entretien par le SIAPIA de des réseaux d'assainissement unitaires et ouvrages afférents, définie comme suit :

- réseaux unitaires : 50% SIAPIA et 50% ville de Champagne-sur-Oise

et établies suivant l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les missions de curage dans le cadre de l'entretien des réseaux et études préalables aux travaux (533^{ème} opération du SIAPIA),

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention,
- **et DONNE** tous pouvoirs à Madame la Présidente pour entreprendre toute démarche afin de mener à bien ce dossier.

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIÈRE
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE
dans le cadre de l'entretien de ses réseaux d'assainissements unitaires
et installations afférentes**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Plaine de L'Isle-Adam,
représenté par la Présidente, Madame Nadine CALVES,
autorisé par les délibérations des 17 avril et 23 juin 2026 du Comité Syndical
d'une part,

et

La Commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE,
représentée par le Maire, Monsieur Stéphane CARTEADO,
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,
d'autre part,

Exposé des motifs :

Sur le fondement de ses statuts, le SIAPIA est compétent pour assurer la gestion de l'entretien du réseau unitaire des communes.

Pour cela, le SIAPIA a conclu, pour une durée d'1 an reconductible 3 fois, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les missions de curage dans le cadre de l'entretien des réseaux et études préalables aux travaux, la 533^{ème} opération d'assainissement. Le titulaire dudit marché est la société SANET, notifié le 2 mai 2024.

Les prestations concernent les réseaux unitaires et installations afférentes communs au SIAPIA-Commune de Champagne-sur-Oise.

Chaque bon de commande et facture feront apparaître de manière distincte les quantités à réaliser selon le maître d'ouvrage et par nature d'ouvrage.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives et financières de gestion du contrat d'entretien pour l'ensemble des opérations réalisées sur les réseaux unitaires communs au SIAPIA et à la ville de Champagne-sur-Oise.

La ville de Champagne-sur-Oise et le SIAPIA partageront, à part égale, les frais relatifs aux interventions sur les réseaux unitaires et installations corrélatives.

ARTICLE 2 : PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ

La personne responsable du marché est le Président du SIAPIA.

A ce titre, il est chargé de :

1. la gestion administrative, financière et comptable du marché d'entretien des réseaux,
2. la surveillance des conditions de réalisation des prestations du marché d'entretien des réseaux,
3. la réception des prestations réalisées.

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE FINANCEMENT

Les paiements du titulaire du marché sont effectués par le SIPIA sur présentation de factures, faisant apparaître de manière distincte la répartition par nature d'ouvrage (distinction entre réseaux unitaires et les autres installations) permettant ainsi de déterminer la quote-part de chaque collectivité.

Le versement de la quote-part de la commune s'effectuera par titre de recettes émis par le SIPIA de manière annuelle, sur la présentation d'un état récapitulatif des prestations effectuées.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2026 et sur la durée du marché de la 533ème opération, soit jusqu'au 1^{er} mai 2028.

Le SIPIA informera la Commune de Champagne-sur-Oise de la reconduction dudit marché.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement grave et répété à ses obligations la convention pourra être résiliée au tort de la collectivité défaillante.

Toute collectivité peut à sa demande résilier la présente convention. La résiliation prononcée au tort de la collectivité prendra effet trois mois après la demande de renoncement.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à

Pour le SIPIA,
La Présidente,
Nadine CALVES

Pour la commune de Champagne-sur-Oise
Le Maire,
Stéphane CARTEADO

XII- POINT SUR LES TRAVAUX

Il sera fait un point sur les travaux en cours de réalisation sur le territoire.

XIII- QUESTIONS DIVERSES

	LISTE DES ANNEXES
---	--------------------------

N° de l'Annexe	Point de l'ordre du jour concerné	Désignation
1	II	Projet de procès-verbal de la séance du 17 avril 2026
2	III	Décision n°2026_01
3	VI	Convention de déversement avec les professionnels des métiers de bouches, les garagistes, les toiletteurs et coiffeurs et les activités médicales